COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (89) 596 final
Bruxelles, le 29 novembre 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969(1) concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, propose au Conseil d'autoriser les Etats membres à proroger ou reconduire tacitement les accords commerciaux annexés à la proposition de la décision du Conseil ci-jointe.

Il s'agit de la 4ème tranche 1988 à savoir des accords dont l'expiration ou le délai de dénonciation se situe dans la période allant du 1.11.1989 au 31.1.1990

La consultation préalable prévue par l'article 2 de cette décision a eu lieu par procédure écrite. A l'issue de celle-ci, le 2.10.1989 il a été constaté que les conditions pour evisager la prorogation de ces accords pour la période d'une année sont remplies.

Par ailleurs les services de la Commission ont également constaté que la prorogation des accords en cause ne comporte aucun impact pour les PME ainsi que pour la création d'emplois.

Dans la liste sont encore repris certains accords en vigueur avec des pays AELE qui conformement aux arrangements pris au sein du groupe AELE devraient être dénoncés ou révisés par les Etats membres concernes.

Etant donné que les Etats membres intéressés ont fait savoir que les procédures de denonciation ou de révision de ces accords sont en cours d'achévement, mais qu'ils estiment que la période qui reste avant leur échéance est insuffisante pour l'aboutissement de la procédure de mise à jour, la Commission considère qu'il est nécessaire de proposer une nouvelle prorogation dedits accords.

La Commission estime d'ailleurs opportun de signaler que les propositions visant à autoriser les Etats membres à reconduire ou à proroger pour la période d'une année supplémentaire certains accords repris dans cette tranche ne préjugent nullement de la position qu'elle serait aménée à prendre lors de la prochaine échéance des accords dont il s'agit.

(1) J.O. n° L 326 du 29.12.1969, p. 39

DÉCISION DU CONSEIL

du

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 89/54 /CEE (2);

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 23 du 27.1.1989, p. 44

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / Estado miembro / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	País tercero / Tredjeland / Drittland / Τρίτη χώρα / Third country / País tercero / Pays tiers / Paese terzo / Derde land / País terceiro	Naturaleza y fecha del Acuerdo / Aftalens art og datering / Art und Datum des Abkommens / Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας / Type and date of Agreement / Naturaleza y fecha del Acuerdo / Nature et date de l'accord / Natura e data dell'accordo / Aard en datum van het akkoord / Natureza e data do acordo	Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el / Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse / Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung / Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως / Prolonged or tacitly renewed until / Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el / Échéance après prorogation ou tacite reconduction / Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo / Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging / Prorrogado ou tacitamente renovado até
BENELUX	Tunisie/ Tunesië	Accord commercial/ Handelsakkoord — 1. 8. 1958	31. 3. 1991
DANMARK	Schweiz	Vareudvekslingsaftale — 15. 9. 1951	31. 12. 1990
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom — 22. 4. 1953	31. 3. 1991
	Südkorea	Handelsabkommen vom — 8. 4. 1965	7. 4. 1991
ΕΛΛΑΔΑ	Αίγυπτος	Εμπορική συμφωνία — 1. 1. 1979	1. 1. 1991
	Μαρόκο	Εμπορική συμφωνία — 1. 11. 1961	1. 11. 1990
	Τουρκία	Εμπορική συμφωνία — 7. 11. 1953	7. 11. 1990
	Ινδία	Εμπορική συμφωνία — 31. 1. 1973	31. 1. 1991
	Ισραήλ	Εμπορική συμφωνία — 30. 1. 1969	30. 1. 1991
	Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία — 17. 1. 1963	17. 1. 1991
ESPAÑA	Camerún	Acuerdo comercial — 4. 2. 1964	4. 2. 1991
	Chile	Convenio comercial y de cooperación económica — 9. 3. 1977	2. 3. 1991
	Gabón	Acuerdo de cooperación económica y comercial — 6. 2. 1976	6. 2. 1991
	Jordania	Acuerdo comercial — 16. 12. 1980	16. 12. 1990
	Túnez	Acuerdo comercial — 20. 4. 1961	20. 4. 1991

FRANCE	Afrique du Sud (1)	Échanges de lettres	18. 4. 1964	31. 12. 1990
	Corée du Sud	Échange de lettres	12. 3. 1963	31. 3. 1991
	Inde (1)	Accord commercial et échange de lettres	19. 10. 1959	31. 12. 1990
	Irak	Accord commercial	25. 9. 1967	25. 3. 1991
	Liban	Accord commercial	25. 3. 1955	10. 4. 1991
ITALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9. 3. 1965	8. 3. 1991
	El Salvador	Accordo commerciale	30. 3. 1953	31. 3. 1991
		Protocollo addizionale	21. 12. 1955	
	Indonesia	Accordo commerciale	23. 3. 1951	31. 3. 1991
	Iran	Scambio di note	29. 1. 1958 23. 3. 1961	9. 2. 1991
	Israele	Accordo commerciale	5. 3. 1954	
		Scambio di lettere	5. 1. 1956	
		Processi verbali	21. 10. 1956 11. 2. 1964	31. 3. 1991
	Iugoslavia	Accordo commerciale	1. 7. 1967	
		Protocollo e scambio di note successivo	30. 4. 1969	31. 12. 1990
	Repubblica dominicana	Accordo commerciale	18. 2. 1954	11. 3. 1991
PORTUGAL	Cabo Verde	Acordo comercial	20. 4. 1980	20. 4. 1991
	Egipto	Acordo comercial	20. 3. 1983	20. 3. 1991
	Moçambique	Acordo comercial	25. 5. 1981	25. 5. 1991
	São Tomé e Príncipe	Acordo comercial	17. 7. 1978	17. 7. 1991
	Tanzânia	Acordo comercial	30. 7. 1975	30. 7. 1991

(1) Prorogation par échange de notes.

ISSN 0254-1491

COM(89) 596 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-89-561-FR-C

ISBN 92-77-55367-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

6